



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 42 du 5 novembre 2020

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Organisation : modification

décret n° 2020-1288 du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020 (NOR : MENA2025092D)

##### Création et organisation

Service à compétence nationale dénommé Service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation

arrêté du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020 (NOR : MENA2025108A)

##### Agrément d'association

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Math en jeans

arrêté du 1-10-2020 - JO du 18-10-2020 (NOR : MENE2026260A)

##### Agrément d'association

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération française des banques alimentaires

arrêté du 1-10-2020 - JO du 18-10-2020 (NOR : MENE2026288A)

##### Agrément d'association

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association des amis de la fondation pour la mémoire de la déportation

arrêté du 1-10-2020 - JO du 18-10-2020 (NOR : MENE2026292A)

#### Traitements et indemnités, avantages sociaux

##### Création de l'indemnité de fonctions particulières

Accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent

décret n° 2020-1287 du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020 (NOR : MENH2020020D)

##### Indemnité de fonctions particulières

Accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent

arrêté du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020 (NOR : MENH2020034A)

## **Enseignement supérieur et recherche**

### **Diplôme**

Réforme de la licence professionnelle : modification  
arrêté du 2-10-2020 - JO du 18-10-2020 (NOR : ESRS2024942A)

### **Bourses et aides aux étudiants**

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif  
circulaire du 26-10-2020 (NOR : ESRS2025620C)

## **Enseignements secondaire et supérieur**

### **Formation professionnelle**

Adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité Eduform  
décret n° 2020-1295 du 23-10-2020 - JO du 25-10-2020 (NOR : MENE2024527D)

### **Formation professionnelle**

Adaptation des modalités de délivrance, de surveillance et de durée du label Eduform en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19  
arrêté du 23-10-2020 - JO du 25-10-2020 (NOR : MENE2024540A)

## **Enseignements primaire et secondaire**

### **Concours général des lycées**

Organisation - session 2021  
note de service du 2-11-2020 (NOR : MENE2029813N)

### **Concours général des métiers**

Organisation - Session 2021  
note de service du 2-11-2020 (NOR : MENE2029814N)

## **Personnels**

### **Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports**

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel : modification  
arrêté du 1-10-2020 (NOR : MENA2027554A)

### **Mobilité des personnels du second degré**

Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée 2021  
note de service du 9-10-2020 (NOR : MENH2025789N)

## Organisation générale

# Administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

### Organisation : modification

NOR : MENA2025092D

décret n° 2020-1288 du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020

MENJS - MESRI - SAAM A1 - MTFP

Vu Code de l'éducation ; Code de la recherche ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; avis du CTAC du 23-9-2020

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

**Publics concernés** : services centraux des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Objet** : organisation des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice** : Il est créé un nouveau service à compétence nationale dédié à la gouvernance et au pilotage des systèmes d'information des ressources humaines des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Dans ce cadre, les missions de la délégation des services du numérique sont modifiées au regard du périmètre des missions du nouveau service à compétence nationale.

**Références** : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - L'article 11 du décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elle intervient au profit de l'ensemble du ministère chargé de l'éducation nationale, sur le périmètre des systèmes d'information à l'exception de ceux relevant de la zone fonctionnelle des ressources humaines du ministère. » ;

2° À la fin du cinquième alinéa, le mot : « communication. » est remplacé par les mots suivants :

« communication, sur le périmètre de ses attributions. » ;

3° Le neuvième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le ministère chargé de l'éducation nationale, elle assure, sur le périmètre de ses attributions, le cadrage opérationnel, technique et juridique des projets numériques pour l'éducation et pilote les relations avec les partenaires concernés. » ;

4° Le onzième alinéa est complété par les mots : « relevant de ses attributions » ;

5° Au treizième alinéa, le mot : « numériques » est remplacé par les mots : « numériques relevant de ses attributions ».

**Article 2** - Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Frédérique Vidal  
La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,  
Amélie de Montchalin

## Organisation générale

### Création et organisation

#### **Service à compétence nationale dénommé Service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation**

NOR : MENA2025108A

arrêté du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020

MENJS - MESRI - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 97-604 du 9 mai 1997 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17 février 2014 modifié ; arrêté du 13-12-2019 ; avis du CT du 23-9-2020

---

**Article 1** - Il est créé un service à compétence nationale dénommé service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation.

Ce service est rattaché au secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 2** - I. - Le service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

À ce titre :

1° il anime la gouvernance ministérielle des systèmes d'information des ressources humaines associant la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines, la direction des affaires financières, la direction du numérique pour l'éducation ainsi que les maîtrises d'usage représentées par les académies et le service de l'action administrative et des moyens ;

2° il représente les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès des acteurs interministériels des systèmes d'information des ressources humaines ;

3° il assure le cadrage, le pilotage et la réalisation des projets de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines ;

4° il accompagne l'appropriation des nouveaux outils et usages avec les maîtrises d'ouvrage et peut assurer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

II. - Le service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation assure la maintenance et les évolutions des systèmes d'information des ressources humaines en production, leur déploiement et leur exploitation en coordination avec la direction du numérique pour l'éducation.

En outre, ce service :

1° exerce une autorité fonctionnelle sur les équipes nationales informatiques implantées en académie intervenant sur les systèmes d'information des ressources humaines ;

2° définit la répartition des moyens et des ressources qui lui sont attribués ;

3° assure, en coordination avec le service de l'action administrative et des moyens du secrétariat général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, la répartition des postes délégués aux académies pour les équipes informatiques intervenant sur les systèmes d'information des ressources humaines et, le cas échéant, son adaptation aux besoins de mise en œuvre de la stratégie de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines ;

4° est chargé de la bonne exécution des marchés et des prestations associées ;

5° définit et met en œuvre un cadre d'architecture et d'urbanisation pour la zone fonctionnelle « ressources humaines » des systèmes d'information des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément au cadre commun des systèmes d'information défini par la direction du numérique pour l'éducation.

**Article 3** - Le service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation est dirigé par un chef de service, qui est assisté d'un adjoint.

**Article 4 - I.** - Le comité d'orientation stratégique, présidé par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, valide la stratégie de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines et en suit l'exécution.

Le comité d'orientation stratégique se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par an. Il est consulté sur les orientations générales du service et sur les résultats de son activité.

**II.** - Outre le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui le préside, le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

- 1° le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- 2° le directeur général des ressources humaines, ou son représentant ;
- 3° le directeur des affaires financières, ou son représentant ;
- 4° le directeur du numérique pour l'éducation, ou son représentant ;
- 5° le chef du service de l'action administrative et des moyens, ou son représentant ;
- 6° le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ou son représentant ;
- 7° six secrétaires généraux d'académie ou de région académique, dont les quatre académies d'Aix-Marseille, Lille, Toulouse et Versailles, hébergeant des missions informatiques relatives aux systèmes d'information des ressources humaines ;
- 8° deux personnalités externes qualifiées, désignées par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
La secrétaire générale  
Marie-Anne Lévêque

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La secrétaire générale  
Marie-Anne Lévêque

## Organisation générale

### Agrément d'association

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Math en jeans**

NOR : MENE2026260A

arrêté du 1-10-2020 - JO du 18-10-2020

MENJS - DGESCO - C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er octobre 2020, l'association Math en jeans répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Math en jeans, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Organisation générale

### Agrément d'association

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Fédération française des banques alimentaires**

NOR : MENE2026288A

arrêté du 1-10-2020 - JO du 18-10-2020

MENJS - DGESCO - C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er octobre 2020, l'association Fédération française des banques alimentaires répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Fédération française des banques alimentaires, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux banques alimentaires locales.



## Organisation générale

### Agrément d'association

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association des amis de la fondation pour la mémoire de la déportation**

NOR : MENE2026292A

arrêté du 1-10-2020 - JO du 18-10-2020

MENJS - DGESCO - C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er octobre 2020, l'Association des amis de la fondation pour la mémoire de la déportation répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'Association des amis de la fondation pour la mémoire de la déportation, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

### Création de l'indemnité de fonctions particulières

#### Accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent

NOR : MENH2020020D

décret n° 2020-1287 du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020

MENJS - DGRH B1-3 - MEFR - MTFP - Ministre délégué auprès du MEFR chargé des comptes publics

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 917-1 ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 ; décret n° 2014-724 du 27-6-2014 ; avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du 8-7-2020

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

**Publics concernés** : accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du Code de l'éducation.

**Objet** : indemniser les missions de référent exercées par les accompagnants des élèves en situation de handicap.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret permet l'indemnisation des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du Code de l'éducation.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Outre la rémunération prévue par les articles 10 à 12 du décret du 27 juin 2014 susvisé, une indemnité de fonctions particulières est allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap désignés pour exercer les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du Code de l'éducation.

**Article 2** - Le montant annuel de l'indemnité définie à l'article 1er est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

**Article 3** - L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

L'indemnité est versée mensuellement.

**Article 4** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020.

**Article 5** - Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,

Amélie de Montchalain

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

### Indemnité de fonctions particulières

#### Accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent

NOR : MENH2020034A

arrêté du 23-10-2020 - JO du 24-10-2020

MENJS - DGRH B1-3 - MEFR - MTFP - Ministre délégué auprès du MEFR chargé des comptes publics

---

Vu décret n° 2020-1287 du 23-10-2020

---

**Article 1** - Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020 susvisé est fixé à 600 euros.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,  
Bruno Le Maire

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,  
Amélie de Montchalain

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics,  
Olivier Dussopt

## Enseignement supérieur et recherche

### Diplôme

#### Réforme de la licence professionnelle : modification

NOR : ESRS2024942A

arrêté du 2-10-2020 - JO du 18-10-2020

MESRI - MENJS - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-2, L. 612-3 et L. 613-1 ; arrêté du 6-12-2019 ; avis du Cneser du 15-9-2020

---

**Article 1** - L'arrêté du 6 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 17, après les mots : « commission de la formation et de la vie universitaire » sont insérés les mots : « ou l'instance en tenant lieu » et les mots : « sur proposition » sont remplacés par les mots : « après avis » ;

2° Le dix-septième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission de la formation et de la vie universitaire ou l'instance en tenant lieu fixe, sur proposition du conseil de l'IUT, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et d'obtention du diplôme de licence professionnelle portant mention du « bachelor universitaire de technologie » en cohérence avec les règles définies en ces matières par le programme national de chaque spécialité, par dérogation aux quatre premiers alinéas de l'article 12 du présent arrêté » ;

3° Au vingt-sixième alinéa de l'article 17, les mots : « l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « l'instance en tenant lieu ».

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 octobre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,  
Isabelle Prat

## Enseignement supérieur et recherche

### Bourses et aides aux étudiants

#### Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif

NOR : ESRS2025620C

circulaire du 26-10-2020

MESRI - DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices de Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; à la présidente du Cnous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

La circulaire n° 2019-096 du 18 juin 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 est complétée par une annexe 11 ainsi rédigée :

« **Annexe 11 - Demande de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en cas de prolongement de l'année universitaire 2019-2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020**

#### 1 - Conditions d'attribution

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 réalisant un stage entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 peut demander à bénéficier de mensualités complémentaires de la bourse sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement d'inscription en 2019-2020 a décidé le prolongement de l'année universitaire 2019-2020 au-delà du 31 août 2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 ;
- le stage est obligatoire dans le cadre du cursus suivi au cours de l'année universitaire 2019-2020.

Le nombre de mensualités complémentaires pouvant être accordées est compris entre un et quatre, en fonction du nombre de mois de stage effectués sur la période allant de septembre à décembre 2020, au même échelon que celui de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux perçue par l'étudiant au titre de l'année universitaire 2019-2020.

#### 2 - Le non-cumul avec le versement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021

L'étudiant ne peut pas cumuler des mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 avec des mensualités d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021.

En conséquence et par dérogation à la circulaire du 8 juin 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021, le montant de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2020-2021 figurant sur la notification conditionnelle est minoré à due concurrence des mensualités attribuées au titre du 1 ci-dessus. Les mensualités restantes attribuées au titre de l'année universitaire 2020-2021 ne

seront versées qu'à l'échéance du versement des mensualités attribuées au titre de l'année universitaire 2019-2020. En outre, aucune mensualité ne pourra être attribuée au titre du 1 ci-dessus si une mensualité de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux a été attribuée au préalable au titre de l'année universitaire 2020-2021.

### 3 - Instruction des demandes d'aide

La demande de mensualités complémentaires pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 est effectuée par voie électronique le 31 décembre 2020 au plus tard, en se connectant au portail numérique « [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr) », rubrique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) ».

L'étudiant doit joindre à l'appui de sa demande une copie de la convention de stage, ainsi qu'une attestation de scolarité de son établissement d'inscription mentionnant que le stage prévu entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 est obligatoire dans le cursus de formation de l'étudiant.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de mensualités complémentaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 pour la réalisation d'un stage obligatoire entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 est prise selon les cas par le recteur de région académique, le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, le recteur d'académie, et notifiée à l'étudiant. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## Enseignements secondaire et supérieur

### Formation professionnelle

#### Adaptation temporaire des dispositions relatives au label qualité Eduform

NOR : MENE2024527D

décret n° 2020-1295 du 23-10-2020 - JO du 25-10-2020

MENJS - DGESCO - A2-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; Code du travail, notamment articles L. 6316-1 et R. 6316-1 ; loi n° 2018-771 du 5-9-2018 modifiée, notamment article 6 ; ordonnance n° 2020-387 du 1-4-2020 modifiée ; décret n° 2019-564 du 6-6-2019 modifié ; décret n° 2019-565 du 6-6-2019 modifié ; décret n° 2020-894 du 22-7-2020 ; avis du CSE du 9-7-2020 ; avis de la CNNCEFP 30-7-2020 ;

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

**Publics concernés** : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

**Objet** : adaptation temporaire de la durée de validité du label qualité Eduform.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit la prorogation d'une année de la durée d'attribution du label Eduform obtenu avant 2021, label qualité de la formation professionnelle de l'éducation nationale, en conséquence de l'épidémie de Covid-19.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Par dérogation aux dispositions de l'article D. 122-9-2 du Code de l'éducation, le label qualité Eduform attribué au cours de l'année 2020 est délivré pour une durée de quatre ans.

**Article 2** - La durée du label Eduform délivré avant le 1er janvier 2020 est prorogée d'un an dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 3** - Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

## Enseignements secondaire et supérieur

### Formation professionnelle

#### Adaptation des modalités de délivrance, de surveillance et de durée du label Eduform en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

NOR : MENE2024540A

arrêté du 23-10-2020 - JO du 25-10-2020

MENJS - DGESCO - A2-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; Code du travail, notamment article R. 6316-1 ; ordonnance n° 2020-387 du 1-4-2020 ; décret n° 2017-239 du 24-2-2017 ; décret n° 2019-564 du 6-6-2019 ; décret n° 2019-565 du 6-6-2019 ; décret n° 2020-894 du 22-7-2020 ; décret n° 2020-1295 du 23-10-2020 ; arrêté du 24-2-2017 relatif ; arrêté du 6-6-2019 ; arrêté du 18-12-2019 ; arrêté du 24-7-2020 ; avis du CSE du 9-7-2020

Arrête :

**Article 1** - Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 23 octobre 2020 susvisé, tous les prestataires labellisés Eduform en 2020 à l'issue d'un audit initial se voient délivrer un certificat pour quatre ans.

En application de ces dispositions, l'audit de surveillance de ces structures intervient deux ans après l'audit initial.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2020 susvisé, l'audit initial concernant le label Eduform peut se dérouler à distance, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- l'audit doit obligatoirement commencer et se terminer avant la fin de l'année 2020 ;
- l'audit doit être réalisé dans le respect des exigences d'un audit initial sur site mais pourra se réaliser via les moyens de communication à distance téléphonique ou en visioconférence. Un audit documentaire seul est exclu ;
- l'audit de surveillance intervenant deux ans après l'audit initial est obligatoirement réalisé sur site, si celui-ci a été réalisé à distance.

**Article 3** - En application de l'article 1er du décret du 23 octobre 2020 susvisé, la durée du label Eduform obtenu entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 est portée à quatre ans.

**Article 4** - En application de l'article 2 du décret du 23 octobre 2020 susvisé, la durée du label Eduform délivré avant le 1er janvier 2020, est prorogée d'un an dans les deux cas suivants :

- lorsque le label arrive à expiration en 2020 ;
- lorsque la structure labellisée n'a pu se soumettre à l'audit de surveillance en 2020. Dans ce cas, la durée de prorogation ne peut aller au-delà du 31 décembre 2021, conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée par l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray



## Enseignements primaire et secondaire

# Concours général des lycées

### Organisation - session 2021

NOR : MENE2029813N

note de service du 2-11-2020

MENJS - DGESCO A MPE

---

Texte adressé aux ambassadeurs et ambassadrices de France ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Siec d'Île-de-France  
Références : arrêté du 3-11-1986 ; arrêté du 28-6-2019

---

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription et le calendrier de la session 2021 du concours général des lycées, qui est en conformité avec la réforme du lycée, et est ouvert aux vingt-neuf disciplines, dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié définissant le concours général des lycées.

## I. Opérations préalables au déroulement des épreuves

### 1) Calendrier des inscriptions

Afin de prendre en compte le calendrier des vacances scolaires, la période des inscriptions au concours général des lycées reste identique à celle de l'année dernière.

Les inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb, **du jeudi 12 novembre au jeudi 3 décembre 2020 minuit (heure de Paris), date impérative de clôture des inscriptions.**

L'application CGweb est disponible sur le portail internet Eduscol, sous la rubrique Evénements, prix, concours/Concours général des lycées et des métiers/Inscription au concours général des lycées ou directement à l'adresse suivante : <https://www.cgweb.education.gouv.fr>.

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

### 2) Inscription des établissements (établissements sur le territoire français et établissements français à l'étranger)

Comme pour la session 2020, tous les établissements s'inscrivent directement sur l'application CGweb pour la session 2021. Ils pourront ainsi générer le mot de passe qui leur permettra d'inscrire les candidats.

La procédure d'inscription sur CGweb est détaillée dans la notice explicative disponible en ligne.

### 3) Conditions d'inscription des candidats

Le concours est ouvert aux classes de première et aux classes terminales des lycées d'enseignement public et privé sous contrat.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1er janvier 2021, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

Les listes de candidats sont dressées, pour chaque discipline, par le professeur de la classe qui en est chargé. Ces listes contiennent les nom, prénom et adresse de chaque élève et sont certifiées par la cheffe ou le chef d'établissement.

Les cheffes et chefs d'établissement, après avis des enseignantes et enseignants, procèdent à l'inscription des candidates et candidats. Ils proposent la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

Le nombre de candidates et candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline et série concernée, à 8 % de l'effectif total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminale correspondantes.

L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

## II. Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées session 2021 est présenté en annexe.

Toutes les compositions commencent le matin à 12 heures (midi, heure de Paris), quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats puissent composer simultanément.

### III. Organisation matérielle des épreuves

Une note complémentaire détaillant les modalités d'organisation des épreuves vous sera adressée ultérieurement.

### IV. Cérémonie de remise des prix et communication des résultats

Je vous rappelle que le concours général des lycées a pour objectif de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées.

Sur proposition des présidents de jury, des récompenses sont attribuées : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix, à la cérémonie de remise des prix qui se déroulera à Paris au cours de la première quinzaine de juillet 2021.

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris **sont pris en charge par leur établissement d'origine.**

L'après-midi de cet événement, le palmarès du concours général est publié sur le portail internet Eduscol, sous la rubrique Événements, prix, concours/Concours général des lycées et des métiers/Palmarès du concours général.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) adresse, à chaque recteur d'académie, les diplômes des lauréats de son académie ayant obtenu un accessit ou une mention, afin qu'il les transmette aux intéressés.

S'agissant de l'évaluation des copies, celles-ci ne comportent ni note, ni appréciation. Elles ne font donc l'objet d'aucun classement.

Les candidats qui le souhaitent peuvent toutefois, en faisant la demande à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco A-MPE) avant le début de la session suivante du concours, obtenir leur composition sous le format d'un fichier PDF.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe de service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe - Calendrier du concours général des lycées session 2021

Lundi 8 mars 2021	Vendredi 12 mars 2021	Lundi 22 mars 2021	Mardi 23 mars 2021

<p>Classes de terminale voie générale : <b>physique-chimie</b></p> <p>Classes de première voie générale : <b>composition française</b></p> <p><b>Première partie(1) des épreuves suivantes :</b></p> <p>Classes de terminale séries technologiques :</p> <p>Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) : <b>-ingénierie, innovation et développement durable</b></p> <p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL) : <b>- biochimie-biologie et biotechnologies ;</b> <b>- sciences physiques et chimiques en laboratoire.</b></p> <p>Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) : <b>sciences et techniques sanitaires et sociales</b></p> <p>Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) : <b>sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration</b></p> <p>(1): le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.</p>	<p>Classes de première et de terminale : <b>arts plastiques</b></p> <p>Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : <b>version et composition en anglais</b></p>	<p>Classes de première voie générale : <b>géographie</b></p> <p>Classes de terminale de la voie générale : <b>dissertation philosophique</b></p> <p>Classes de terminale : série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : <b>management, sciences de gestion et numérique</b></p>	<p>Classes de première voie générale : <b>histoire</b></p> <p>Classes de terminale de la voie générale : <b>mathématiques</b></p>
<p>Mardi 6 avril 2021</p>	<p>Mercredi 7 avril 2021</p>	<p>Jeudi 8 avril 2021</p>	
<p>Classes de première voie générale : <b>thème latin</b></p> <p>Classes de première et de terminale : <b>éducation musicale</b></p> <p>Classes de terminale de la voie générale : <b>sciences de la vie et de la Terre</b></p>	<p>Classes de terminale de la voie générale : <b>- sciences économiques et sociales ;</b> <b>- sciences de l'ingénieur.</b></p> <p>Classes de première voie générale : <b>version grecque</b></p>	<p>Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : <b>version et composition en :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allemand ;</li> <li>- arabe ;</li> <li>- chinois ;</li> <li>- espagnol ;</li> <li>- hébreu ;</li> <li>- italien ;</li> <li>- portugais ;</li> <li>- russe.</li> </ul> <p>Classes de première voie générale : <b>version latine</b></p>	

**Rappel** : toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris).

## Enseignements primaire et secondaire

**Concours général des métiers****Organisation - Session 2021**

NOR : MENE2029814N

note de service du 2-11-2020

MENJS - DGESCO A - MPE

Texte adressé aux ambassadeurs et ambassadrices de France ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; à monsieur le directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Références : arrêté du 6-1-1995 modifié ; arrêté du 6-1-1995 modifié

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2021 du concours général des métiers, qui est ouvert aux seize spécialités de baccalauréat professionnel dont la liste figure en annexe, ainsi qu'au brevet des métiers d'art ébéniste conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif aux brevets des métiers d'art concernés par le concours général des métiers.

Je vous rappelle que le concours général des métiers repose sur une épreuve professionnelle en deux parties, disjointes dans le temps, dont la nature, la définition et la durée sont précisées en annexe.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.
- À l'issue de la première partie, les candidates et candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite finale, dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale et est adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

**I. Opérations préalables au déroulement des épreuves****1) Calendrier des inscriptions**

Les inscriptions des établissements et les inscriptions des candidats s'effectuent en ligne sur l'application CGweb : **du jeudi 12 novembre au jeudi 3 décembre 2020 minuit (heure de Paris), date impérative de clôture des inscriptions.**

L'application CGweb est disponible sur le portail internet Eduscol, sous la rubrique Événements, prix, concours/Concours général des lycées et des métiers / Inscription au concours général des métiers » ou directement à l'adresse suivante : <https://www.cgweb.education.gouv.fr>.

Sont également disponibles sous cette rubrique les formulaires d'inscription, les notices explicatives et le calendrier à respecter.

Tous les établissements s'inscrivent directement sur l'application CGweb. Ils pourront ainsi générer le mot de passe qui leur permettra d'inscrire les candidats

Les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis, après avis des enseignants, procèdent à l'inscription des candidats, impérativement dans la spécialité dont ces derniers suivent la formation. Ils proposent la candidature des élèves ou apprentis présentant les meilleures chances de succès, dans la limite de cinq candidatures dans chaque spécialité. L'inscription des candidats s'effectue conformément à la procédure décrite dans la notice explicative accompagnant l'application CGweb, disponible en ligne.

**2) Conditions d'inscription des candidats**

Pour s'inscrire au concours général des métiers, les élèves ou apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au plus, à la date de clôture des inscriptions ;
- être en classe de terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel, soit dans les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, soit dans les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation, soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'Agriculture et de

l'Alimentation ;

- être en règle avec l'obligation de recensement ou de participation à l'appel de préparation à la défense conformément aux dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

### 3) Circulaire académique d'organisation de chaque spécialité

Chaque spécialité du concours général des métiers est pilotée par une académie. L'académie pilote établit la circulaire d'organisation de la ou des spécialités dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco A- MPE) à l'adresse suivante :

[dgesco.mpe@education.gouv.fr](mailto:dgesco.mpe@education.gouv.fr).

Cette circulaire doit notamment indiquer :

- pour la première partie :

- la date, les horaires, le lieu et la durée de l'épreuve ;
- les délais et l'adresse de transmission des copies ;
- la date et le lieu de correction de la première partie.

- pour la deuxième partie :

- le lieu de l'épreuve pratique (coordonnées postales et téléphoniques de l'établissement) ;
- le calendrier et les horaires de l'épreuve ;
- la date, l'horaire et le lieu des corrections de l'épreuve pratique ;

- pour les deux parties :

- le matériel de composition nécessaire à fournir par le candidat et par l'établissement.

#### Sujets des épreuves

Les sujets principaux ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, sous la responsabilité de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant. Le code des sujets est envoyé via Sefia Rouge, par la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE).

Les maquettes des sujets sont transmises par les académies pilotes au plus tard **le vendredi 29 janvier 2021** à toutes les académies concernées, en utilisant l'application Sefia Rouge.

En cas de dépassement de cette date, l'académie pilote transmet les sujets en nombre aux académies destinataires. Dans le cas des sujets qui peuvent être transmis par l'application Sefia Rouge mais qui nécessitent une reprographie complexe coûteuse, les académies pilotes peuvent proposer aux académies concernées de se charger d'une commande globale auprès d'un prestataire unique. Cette proposition et ses modalités sont alors mentionnées dans la circulaire d'organisation académique de la spécialité concernée.

Enfin, pour les sujets qui ne peuvent être envoyés sous forme numérique pour des raisons de format, ils seront diffusés en nombre et adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours).

### 4) Nomination et composition des jurys

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à parité :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis, et d'inspecteurs de l'éducation nationale ;
- de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation du concours Un des Meilleurs Ouvriers de France et des Expositions du Travail.

Lorsqu'un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin de respecter la parité.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée de convoquer les membres du jury pour l'ensemble des épreuves.

## II. Première partie de l'épreuve du concours

### 1) Déroulement et nature de l'épreuve

Compte tenu du calendrier scolaire 2020-2021, la première partie de l'épreuve se déroulera **le mardi 9 mars 2021** pour toutes les spécialités.

Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (Siec).

Les copies réglementaires, devant être utilisées par toutes les académies, sont du modèle de copie éducation nationale (EN) et les intercalaires spécifiques sont du modèle ENM (copie millimétrée), END (copie dessin) et ENC (copie calque).

### 2) Correction des copies

À l'issue de la première partie, les copies sont centralisées par l'académie pilote pour correction. Après correction, les copies sont conservées par l'académie pilote.

La partie pratique des spécialités commercialisation et services en restauration et cuisine est évaluée au niveau de chaque académie, à partir d'un barème précis et selon les instructions communiquées par l'académie pilote. Les fiches d'évaluation de chaque candidat sont transmises à l'académie pilote.

## III. Seconde partie de l'épreuve du concours

### 1) Convocation des candidats et organisation

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury et transmise à la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) **le mercredi 7 avril 2021 au plus tard**.

Les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées **entre le lundi 10 mai et le vendredi 28 mai 2021**.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) est chargée de convoquer les candidats finalistes et pilote l'organisation matérielle de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

### 2) Prise en charge des frais des candidats

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont **pris en charge par leur établissement d'origine**.

### 3) Délibérations des jurys

Le jury délibère, soit dans l'académie d'accueil, soit dans l'académie pilote, et transmet à la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) le procès-verbal du palmarès **le mardi 1er juin 2021 au plus tard**.

Le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Les résultats ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués avant la cérémonie de remise des prix.

## IV. Cérémonie de remise des prix et communication des résultats

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) invite les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix à la cérémonie de remise des prix qui se déroulera à Paris au cours de la première quinzaine de juillet 2021.

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris **sont pris en charge par leur établissement d'origine**.

L'après-midi de cet événement, le palmarès du concours général est publié sur le portail internet Eduscol, sous la rubrique Événements, prix, concours/Concours général des lycées et des métiers/Palmarès du concours général.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) adresse, à chaque recteur d'académie, les diplômes des lauréats de son académie ayant obtenu un accessit ou une mention, afin qu'il les transmette aux intéressés.

Le 2 novembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe de service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Annexe

### I. Liste des spécialités de baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art ouverts au concours général des métiers session 2021

**a) Spécialités de baccalauréat professionnel**

- 1) Commerce ;
- 2) Commercialisation et services en restauration ;
- 3) Cuisine ;
- 4) Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
- 5) Fonderie ;
- 6) Maintenance des véhicules ;
- 7) Maintenance des matériels : option A : matériels agricoles, option B : matériels de construction et de manutention, option C : matériels d'espace vert ;
- 8) Métiers et arts de la pierre ;
- 9) Métiers de la mode - vêtements ;
- 10) Plastiques et composites ;
- 11) Technicien d'usinage ;
- 12) Technicien en chaudronnerie industrielle ;
- 13) Technicien menuisier agenceur ;
- 14) Transport ;
- 15) Travaux publics ;
- 16) Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

**b) Brevet des métiers d'art**

- 1) Ébéniste.

**II. Nature des épreuves du concours général des métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel du secteur industriel et le brevet des métiers d'art ébéniste**

- 1) Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
- 2) Fonderie ;
- 3) Maintenance de véhicules ;
- 4) Maintenance des matériels : option A : matériels agricoles, option B : matériels de construction et de manutention, option C : matériels d'espace vert ;
- 5) Métiers et arts de la pierre ;
- 6) Métiers de la mode - vêtements ;
- 7) Plastiques et composites ;
- 8) Technicien d'usinage ;
- 9) Technicien en chaudronnerie industrielle ;
- 10) Technicien menuisier agenceur ;
- 11) Travaux publics ;
- 12) Brevet des métiers d'art ébéniste.

**a) Première partie de l'épreuve (Durée : de 3 à 6 heures maximum - écrite)**

Elle consiste en une recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

**b) Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 30 heures maximum - pratique)**

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires ;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation ;
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue ;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

**III. Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur tertiaire et nature des épreuves du concours général des métiers****1) Commerce****a) Première partie de l'épreuve (Durée : 3 heures - écrite)**

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

**b) Seconde partie de l'épreuve (Préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)**

Elle prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité ;
- à résoudre des problèmes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

**2) Commercialisation et services en restauration****a) Première partie de l'épreuve (Durée : 4 heures - écrite et pratique)**

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

**A - Phase technologique** (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration.

**B - Phase de pratique professionnelle** (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base, y compris les compétences professionnelles de communication et de commercialisation ;
- Évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve.

**b) Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 5 heures - pratique)**

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

**A - Phase de réalisation**

- Réaliser, à l'aide d'un commis, la mise en place d'une table de 4 couverts et d'une table de 2 couverts avec 2 menus imposés et boissons au choix, ainsi que la décoration florale ;
- Prendre la commande des mets et boissons ;
- Servir, avec l'aide du commis, les mets et boissons ;
- Participer à différents ateliers, qui selon les sessions, peuvent être articulés autour d'activités liées au bar, à la sommellerie, à la préparation d'office, à l'analyse sensorielle, ou à la commercialisation d'une carte de mets et/ou boissons avec un échange en anglais (communication de la carte aux candidats à l'issue des résultats de la première partie de l'épreuve).

**B - Phase d'entretien**

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

**3) Cuisine****a) Première partie de l'épreuve (Durée : 4 heures - écrite et pratique)**

Cette première partie comporte une phase technologique (A) et une phase de pratique professionnelle (B).

**A - Phase technologique** (durée : 1 heure)

Évaluation des connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la cuisine.

**B - Phase de pratique professionnelle** (durée : 3 heures)

- Évaluation de la maîtrise par le candidat des techniques professionnelles de base ;
- Évaluation des compétences d'analyse de la prestation et de communication lors d'un court entretien en situation avec le jury : le candidat présente sa prestation et le jury interroge le candidat sur sa prestation. Cet échange a lieu à la fin de l'épreuve, dans l'atelier cuisine, au poste de travail du candidat.

**b) Seconde partie de l'épreuve (Durée : de 4 à 5 heures - pratique)**

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la cuisine ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées. La candidate ou le candidat travaille seul.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).



**A - Phase de réalisation**

- Réaliser une production culinaire pour 6 à 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette ;
- Concevoir et/ou réaliser un dessert pour 4 personnes, dont le thème principal et le panier de denrées seront joints à la convocation des candidats admissibles à la seconde partie de l'épreuve. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette.

**B - Phase d'entretien**

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

**4) Transport****a) Première partie de l'épreuve (Durée : 3 heures - écrite)**

Elle prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

**b) Seconde partie de l'épreuve (Préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)**

Elle prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

**5) Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle)****a) Première partie de l'épreuve (Durée : 3 heures - écrite)**

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente.

Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

**b) Seconde partie de l'épreuve (Préparation : 4 heures ; prestation orale : 30 minutes - pratique)**

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation ;
- résoudre des problèmes commerciaux ;
- communiquer dans une perspective professionnelle ;
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur ;
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

## Personnels

# Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

## Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel : modification

NOR : MENA2027554A

arrêté du 1-10-2020

MENJS - MESRI - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2008-1385 du 19-12-2008 ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 17-7-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; procès-verbal du 6-12-2018  
Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Représentants titulaires :**

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :  
Nicole Monteil - A&I Unsa

**Représentants suppléants :**

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :  
Jean-Jacques Guérin - A&I Unsa

Lire :

**Représentants titulaires :**

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :  
Jean-Jacques Guérin - A&I Unsa

**Représentants suppléants :**

Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle :  
Aurore Jarry - A&I Unsa

**Article 2** - Le chef du service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Paris, le 1er octobre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,  
Thierry Bergeonneau

## Personnels

## Mobilité des personnels du second degré

## Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée 2021

NOR : MENH2025789N

note de service du 9-10-2020

MENJS - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950 ; loi organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; décret n° 85-986 du 16-09-1985 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; la convention État-Polynésie française n° 9916 du 22-10-2016

Texte abrogé : Note de Service n° 2019-153 du 6-11-2019

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs et au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2021, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

Les fonctionnaires de l'État précités sont mis à disposition de la Polynésie française, par dérogation aux articles 41 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, pour la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis, pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une seule fois.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les établissements scolaires dans lesquels ces personnels remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Les enseignements qui y sont dispensés conduisent aux diplômes nationaux. Aussi, les cursus, les référentiels et la validation finale des diplômes nationaux sont de la compétence du vice-recteur et certifiés par lui. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale titulaires

peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française. **Les fonctionnaires stagiaires 2020-2021 qui doivent obtenir une première affectation ministérielle en qualité de titulaire à la rentrée scolaire 2021 peuvent également faire acte de candidature, mais devront aussi obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.**

L'attention des candidats est appelée sur l'incompatibilité entre la situation de mise à disposition (MAD) et celle du détachement. En effet, conformément à l'article 12 bis de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire qui est placé dans l'une des quatre positions statutaires existantes (activité, détachement, disponibilité, congé parental) ne peut pas être placé concomitamment dans une seconde position statutaire. La candidature d'agents occupant leur poste dans le cadre d'un détachement ne pourra donc être examinée pour une mise à disposition en Polynésie française. L'agent devra réintégrer son corps d'origine ou bien intégrer son corps d'accueil avant de demander une MAD auprès de la Polynésie française.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité**, ne peuvent solliciter une mise à disposition auprès de la Polynésie française **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires d'une durée minimale de deux ans.**

Les dossiers des candidates et candidats à une mise à disposition de la Polynésie française, précédemment en fonctions hors de la métropole ou d'un département d'outre-mer ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou en DOM avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer. De même, les dossiers des candidates et candidats dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels n'est pas situé

en Polynésie française, qui ont déjà obtenu une mise à disposition auprès de la Polynésie française ne seront pas prioritaires.

Les personnels pourront également faire acte de candidature pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française à la rentrée scolaire 2021 pour exercer sur des postes spécifiques à compétences particulières. La liste des postes à pourvoir sur le territoire polynésien sera consultable sur le site Siat, accessible via I-Prof ou à l'adresse <http://www.education.gouv.fr> - rubrique concours, emplois et carrières, **à partir du 19 novembre 2020**. Les dispositions relatives au calendrier seront précisées dans la note de service mobilité des personnels enseignants du second degré à paraître première quinzaine de novembre 2020. Les modalités de candidature et de traitement de ces demandes seront précisées dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports à paraître première quinzaine de novembre 2020.

### I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 10 au 26 novembre 2020

Les candidatures doivent impérativement être déposées entre le **10 novembre 2020, et le 26 novembre 2020, minuit, heure de Paris**, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse <http://www.education.gouv.fr> - rubrique concours, emplois et carrières, puis personnels enseignants. Un dossier, accessible dans cette rubrique, permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé, signé par l'agent **et transmis au vice-rectorat de Polynésie française suivant les procédures indiquées au § II.**

**L'attention des candidates et candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande de mise à disposition : les agents qui ne se seront pas connectés sur Siat ne pourront prétendre à une mise à disposition de la Polynésie française pour la rentrée 2021.**

### II. Transmission des dossiers

À la clôture de Siat, les agents reçoivent, à l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la candidature **un identifiant et un mot de passe personnels**, qui vont leur permettre de s'authentifier dans l'application MAD, accessible à l'adresse suivante <http://mad.ac-polynesie.pf>, et disponible du 1<sup>er</sup> décembre 2020, sept heures, heure de Paris au 11 décembre 2020, minuit, heure de Paris.

Dans cette application, ils déposent exclusivement par voie dématérialisée le dossier mentionné au §I.

- Ce dossier est signé par l'agent, visé par son supérieur hiérarchique direct qui exprime un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé et intéressée. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent recueillir l'avis du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Le dossier est accompagné des pièces justificatives nécessaires à son étude et rappelées dans cette application, en l'occurrence :
  - la fiche de synthèse du dossier de l'agent à réclamer auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont il dépend ;
  - le dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière ;
  - le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
  - une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

**L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité.**

**Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.**

### III. Procédure de sélection et notification aux candidates et candidats retenus

Le vice-recteur de la Polynésie française notifie au ministre polynésien chargé de l'éducation la liste des candidats à une mise à disposition de la Polynésie française au plus tard le 5 février 2021. Ce dernier choisit parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

**La liste des candidates et candidats retenus sur des postes précis est communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française le 5 mars 2021 au plus tard.** Ce dernier notifiera alors aux intéressés, par le moyen de la messagerie électronique, à l'adresse renseignée dans Siat, la proposition d'affectation

formulée par les autorités éducatives locales, au plus tard le **5 mars 2021**.

Les agents dont la candidature a été retenue communiqueront, au vice-rectorat, via l'application MAD, leur accord accompagné obligatoirement d'un certificat médical d'aptitude à exercer en Outre-Mer, ou refus, impérativement avant le **12 mars 2021**.

Le vice-recteur de la Polynésie française transmet cette liste à la DGRH, qui établit les arrêtés de mise à disposition auprès de la Polynésie française, en mentionnant l'établissement d'affectation.

#### IV. Observations et informations complémentaires

##### IV.1. Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

##### IV.2. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années civiles (soit 60 mois) de service dans l'ancienne résidence administrative**, le décompte des cinq années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents qui n'ont pas cinq années de service ou une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité. S'agissant du transport, les agents ne disposant pas de l'autorisation de voyage aux États-Unis (Esta), indispensable pour le transit par Los Angeles, recevront un billet d'avion qui suivra un autre trajet ; leur attention est appelée sur le fait que le surcoût de ce trajet par rapport au vol classique transitant par Los Angeles sera à leur charge. Il est donc vivement recommandé de se procurer cette autorisation (démarche en ligne simplifiée).

La direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se tiendra à la disposition des personnels souhaitant exercer en Polynésie française pour les informer sur la procédure de candidature, par téléphone au 01 55 55 45 50.

La direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française (BP 20673 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française) pourra également renseigner les candidates et candidats ou les personnels arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire : [www.education.pf](http://www.education.pf).

En outre, les personnels pourront faire une demande d'étude de leurs droits au bénéfice de la prise en charge des frais de transport auprès du pôle du Vice-rectorat à l'adresse : [mad2021@ac-polynesie.pf](mailto:mad2021@ac-polynesie.pf), ou par téléphone au +689 40 47 84 21.

Des informations complémentaires sont consultables sur le site internet du Vice-rectorat de la Polynésie française : [www.ac-polynesie.pf](http://www.ac-polynesie.pf)

Paris, le 9 octobre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont